

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3412

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. C. C. le 18 juin 2012 et régularisée le 14 septembre, la réponse de l'AIEA datée du 27 décembre 2012, la réplique du requérant du 5 avril 2013 et la duplique de l'AIEA du 11 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'AIEA en 1981. Après avoir occupé plusieurs postes, il fut affecté en janvier 2003 à celui de chef de section de la SGOB2, une des sections de la Division des opérations B (SGOB, selon son sigle anglais), au Département des garanties. Sa section était chargée, entre autres, de la mise en œuvre des garanties dans une zone géographique qui incluait la République islamique d'Iran.

En juillet 2005, l'AIEA publia un avis de vacance pour le poste de directeur de la SGOB. Le requérant postula et un jury de sélection le recommanda ainsi qu'un candidat extérieur, M. N. Finalement, le Directeur général nomma M. N., qui, comme le requérant, était de nationalité belge.

Le requérant fut amené à plusieurs reprises à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de ses fonctions. À la suite d'un de ces voyages, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA formula, dans une lettre datée du 3 mai 2006,

plusieurs allégations contre le requérant, affirmant qu'il devait faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'AIEA et demandant qu'il soit relevé définitivement de toutes ses responsabilités en ce qui concernait la mise en œuvre de l'Accord de garanties en République islamique d'Iran. L'AIEA n'enquêta pas officiellement sur ces allégations.

Avec effet au 1^{er} avril 2007, le requérant fut muté au poste de chef de section de la SGOB3, qui couvrait la zone géographique de l'Amérique latine et des États-Unis d'Amérique.

En septembre 2010, le poste de directeur de la SGOB se libéra à nouveau lorsque M. N. fut nommé directeur général adjoint du Département des garanties. Le 14 septembre, M. W. fut nommé administrateur chargé par intérim de la SGOB. Plus tard ce même mois, l'AIEA publia un avis de vacance pour le poste de directeur de cette division. Le requérant présenta sa candidature, fut présélectionné et eut un entretien avec un jury de sélection en janvier 2011. Le 26 janvier, il rencontra M. N. et fut informé que son nom ne figurait pas sur la liste des candidats qui devaient être invités à un deuxième et dernier entretien. M. N. expliqua en outre que la nationalité du requérant et ses précédentes relations de travail avec la République islamique d'Iran avaient eu une incidence sur sa candidature.

Dans un mémorandum du 2 mars 2011, le requérant informa l'administration qu'il avait appris que M. W. devait être recommandé au poste de directeur de la SGOB. Il demandait que le jury de sélection reconsidère sa décision de l'exclure de la phase suivante de la procédure de sélection et qu'il recommande son nom au Directeur général pour le poste litigieux. Dans un courriel du 7 mars, l'administration annonça que M. W. avait été nommé directeur de la SGOB.

Le 2 mai 2011, le requérant demanda au Directeur général d'annuler la décision de nommer M. W. au poste en question. Dans sa réponse du 31 mai, le Directeur général déclara que la procédure de sélection avait été menée dans des conditions équitables et conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'AIEA et à ses pratiques en matière

de recrutement. Il n'y avait donc aucune raison d'annuler la décision de nomination ou de proposer de relancer la procédure de sélection.

Le 16 juin, le requérant introduisit un recours interne auprès de la Commission paritaire de recours, dans lequel il attaquait la décision du Directeur général. Dans son rapport du 29 février 2012, la Commission recommanda que le Directeur général maintienne sa décision initiale. Par lettre du 2 avril 2012, le Directeur général rejeta le recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la procédure de sélection était entachée d'erreurs de droit. Il reconnaît que l'AIEA peut tenir compte de la nationalité dans le but de recruter du personnel sur une large base géographique, mais, selon lui, elle doit d'abord identifier les candidats les mieux qualifiés pour occuper le poste mis au concours afin de respecter le principal critère en matière de recrutement et d'emploi qui est, selon le paragraphe D de l'article VII du Statut de l'AIEA et de l'article 3.01 de son Règlement du personnel, d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Dans le cas d'espèce, le jury de sélection a commis une erreur de droit en tenant compte de la nationalité du requérant. En effet, le jury n'a pas rempli sa seule fonction, qui est d'identifier les candidats les mieux qualifiés et de les recommander au Directeur général, qui était seul habilité à prendre en compte la nationalité si deux candidats présentant des qualifications égales étaient recommandés. De plus, le jury de sélection a estimé que le requérant ne pouvait pas prétendre être nommé au poste litigieux parce qu'il avait la même nationalité (belge) que M. N., le Directeur général adjoint du Département des garanties. Ce faisant, il a commis une autre erreur de droit, car la répartition géographique a pour objet d'augmenter le nombre de nominations de ressortissants d'États membres sous-représentés à l'AIEA dans son ensemble et non pas au sein de chaque section, division ou département.

Le requérant soutient que la décision de sélection a été prise pour des considérations d'ordre politique, c'est-à-dire sur les instances de la République islamique d'Iran et sur la base d'allégations non étayées

formulées à son encontre par cet État membre. Il fait valoir que ces allégations lui ont porté préjudice dans la mesure où la procédure de sélection n'a pas été impartiale. Renvoyant au paragraphe F de l'article VII du Statut de l'AIEA, il fait valoir que le Directeur général et le personnel ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucune source extérieure à l'AIEA. Alors que les allégations susmentionnées n'ont jamais fait l'objet d'une enquête officielle et n'ont donc pas été prouvées, le jury de sélection a décidé à tort que le requérant n'avait pas les qualifications requises pour le poste notamment à cause de ses relations de travail avec les autorités iraniennes.

Le requérant accuse l'AIEA de manquement aux principes d'égalité de traitement, de bonne foi et d'équité, et d'avoir porté atteinte à sa dignité.

Le requérant demande la divulgation du rapport que le jury de sélection a soumis au Directeur général. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent à ce qu'il aurait perçu s'il avait été employé au grade D-1 entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 juin 2014, y compris les prestations de pension et autres émoluments, déduction faite des sommes perçues entre le 1^{er} avril 2011 et son départ à la retraite à la fin du mois de juin 2012, plus les intérêts courants à compter des dates d'échéance. Il réclame aussi des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA affirme que le requérant n'a pas été traité différemment des autres candidats au poste litigieux. Lors de l'évaluation des candidatures, l'AIEA a agi à tout moment de bonne foi, conformément à des procédures établies et équitables et, plus particulièrement, dans le respect des principes et des procédures énoncés dans le Statut de l'AIEA, dans les Statut et Règlement du personnel et dans le Manuel administratif.

Le jury de sélection, après avoir évalué le comportement professionnel des candidats lors des entretiens, a conclu que certains d'entre eux avaient obtenu une meilleure appréciation que le requérant. Le jury a communiqué son évaluation au Directeur général, lequel a

décidé, après avoir étudié d'autres facteurs pertinents à la lumière des dispositions du paragraphe D de l'article VII du Statut de l'AIEA, de l'article 3.01 du Statut du personnel et de la disposition 3.03 du Règlement du personnel, qu'il aurait personnellement un entretien avec les trois meilleurs candidats avant de se prononcer définitivement sur la nomination. Dans le cas du requérant, il a été estimé que sa nationalité et ses antécédents vis-à-vis de la République islamique d'Iran desserviraient sa candidature dans la mesure où ces facteurs étaient considérés comme affectant sa capacité de s'acquitter efficacement des fonctions afférentes au poste.

L'AIEA nie fermement que la décision de nomination ait reposé sur des considérations d'ordre politique et conteste les allégations du requérant selon lesquelles elle aurait manqué aux principes d'égalité de traitement, de bonne foi et d'équité.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient sa position et souligne que c'était la prestation du requérant lors de son entretien avec le jury de sélection qui avait amené ce dernier à conclure qu'il n'était pas un des trois meilleurs candidats.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a introduit un recours interne contre la nomination de M. W. au poste de directeur de la SGOB auquel il s'était lui aussi porté candidat. Dans la présente requête, il attaque la décision du Directeur général, énoncée dans la lettre du 2 avril 2012, de rejeter son recours interne conformément à la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours.

2. La Commission a estimé que le jury de sélection avait respecté la procédure de sélection applicable, qu'il avait agi dans les limites du pouvoir que lui avait délégué le Directeur général et que «rien n'indiquait que le jury d'entretien avait fait autre chose

qu'évaluer pleinement et correctement sa candidature». La Commission a noté que la présélection du requérant pour ce même poste en 2005 était sans pertinence pour le concours en question «dans la mesure où les points forts de chaque candidat peuvent différer et que les conditions à remplir peuvent évoluer avec le temps». La Commission a également souscrit à la remarque du Directeur général selon laquelle «la procédure de recrutement ne peut être comparée à aucune procédure antérieure et doit être évaluée en fonction des circonstances et des exigences propres au présent avis de vacance». Elle a conclu que «la procédure de recrutement suivie à l'occasion de la candidature [du requérant] au poste de directeur de [la SGOB] était conforme aux règles et aux procédures établies [par l'AIEA]», et elle a donc recommandé que le Directeur général «maintienne sa décision initiale de ne pas annuler la décision de nomination en question».

3. Le requérant prétend avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa nationalité (dans la mesure où il avait la même nationalité que M. N., le nouveau Directeur général adjoint du Département des garanties) et sur la base des observations et des allégations formulées à son encontre par les autorités iraniennes, lesquelles n'ont jamais fait l'objet d'une enquête.

4. Il ressortait des rapports d'évaluation du requérant que le travail qu'il accomplissait était d'une grande qualité et que l'AIEA appréciait ses contributions; il aurait été d'autant plus important pour lui de contester toute décision qui, à ses yeux, avait eu ou aurait un effet négatif sur sa carrière. Le fait que l'AIEA n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations des autorités iraniennes tend à démontrer qu'elle n'en reconnaissait pas le bien-fondé. Cependant, la réaffectation du requérant à un poste où il ne travaillait plus en relation avec la République islamique d'Iran pourrait également être considérée comme une réaction aux pressions exercées sur l'AIEA par les autorités iraniennes, alors que l'AIEA se doit d'être indépendante et d'être perçue comme telle. Quoi qu'il en soit, la question de la réaffectation de l'intéressé n'a pas été soumise à l'examen du Tribunal.

5. Le Tribunal est d'avis que le jury de sélection a agi conformément au paragraphe D de l'article VII du Statut de l'AIEA et à l'article 3.01 du Statut du personnel, qui prévoient notamment que la considération dominante, dans le recrutement, la promotion, l'affectation du personnel et la fixation de ses conditions de service, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Il est également ajouté dans l'une et l'autre disposition que, sous réserve de ces considérations, il y a lieu de tenir dûment compte des contributions des États membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas démontré que le jury de sélection a commis une erreur en le considérant comme moins qualifié que les trois candidats qui (parmi les six candidats présélectionnés) ont été retenus pour avoir un autre entretien avec le Directeur général. Il n'a pas davantage démontré que la décision de ne pas le faire participer au reste de la procédure de sélection qui a suivi le premier entretien était fondée sur sa nationalité ou sur les remarques et allégations formulées à son encontre par les autorités iraniennes, plutôt que sur ses compétences et qualifications comparées à celles des autres candidats. Il n'a pas non plus démontré que l'AIEA n'a pas respecté les principes d'égalité de traitement, de bonne foi ou d'équité. Compte tenu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ